

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1919

Rapport de la Commission des Naturalisations sur les demandes de naturalisation transmises par la Chambre des Représentants le 25 mars 1914.

(Voir les nos 22, 41, 44, 79, 99, 154, 166, 167, 168, 169 et 170, session de 1913-1914, de la Chambre des Représentants; — 47, 48, 49, 50 et 51, même session du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, Président; le baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, le baron DE MÉVIUS, le comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, CARPENTIER, MAGNETTE et le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Sénat se trouve, en ce moment, saisi de nonante-cinq projets transmis par la Chambre des Représentants le 25 mars 1914. Parmi ceux-ci, il y a quatre-vingt-un projets de loi accordant la naturalisation ordinaire et quatorze projets de loi accordant la grande naturalisation.

Tous ces projets ont été renvoyés à la Commission sénatoriale le 6 avril 1914, mais, pour divers motifs, il n'a pas été possible de les examiner avant les événements douloureux qui sont venus s'abattre sur notre malheureux pays.

Les dossiers administratifs contenant les pièces d'identité, les rapports de la sûreté publique, les documents officiels et tous autres renseignements tendant à éclairer la législature sur l'identité et la moralité des impétrants, ont disparu pendant l'occupation allemande.

La Commission et le Sénat se trouvent donc dans l'impossibilité d'examiner ces projets en connaissance de cause.

Mais la Commission a repris la question de plus haut et elle s'est demandé s'il ne serait pas imprudent de statuer sur ces demandes, sans provoquer une nouvelle enquête sur la *conduite de ces étrangers pendant les cinq ans de guerre* qui nous séparent depuis le vote approuvé de la Chambre. Elle était d'autant plus fondée à se poser la question que parmi ces demandes, il y en a trente-deux qui émanent de sujets allemands. Celles-ci méritent à coup sûr, même sans un examen approfondi, le rejet pur et simple.

D'autres émanent de personnes originaires de la Russie, de la Turquie, de la France, de la Hollande. On peut se demander si toutes ces personnes sont encore en vie et si elles persistent dans leur désir d'être assimilées aux Belges.

La question est d'une plus grande envergure encore et la Commission se demande s'il n'y a pas lieu de reviser la loi sur la naturalisation ordinaire et surtout sur la grande naturalisation, d'en renforcer les conditions et stipulations et de serrer de plus près la vérité constitutionnelle en cette matière.

L'expérience des quatre années terribles que nous avons traversées ne nous dit-elle pas qu'il y a peut-être lieu de reviser toutes les faveurs accordées aux étrangers en matière de naturalisation, notamment à ceux qui ressortissant aux Puissances centrales ont violé leurs serments les plus sacrés et les plus solennels? Telle pourrait être la leçon des événements. Divers membres insistent avec énergie pour qu'une loi nouvelle intervienne et dénature tous ceux qui, ayant obtenu la naturalisation ordinaire ou la grande naturalisation et profitent des avantages matériels et financiers que leur offrait notre pays trop hospitalier, n'ont pas su remplir leur devoir vis-à-vis de leur patrie d'adoption, quand ils ne l'ont pas trahie.

Dans ces circonstances, la Commission n'a pas jugé utile de poursuivre l'examen des demandes lui soumises; elle aurait pu demander au Département de la Justice de reconstituer le dossier de chacun des intéressés, en faisant produire à nouveau toutes les pièces d'état civil et en procédant à une nouvelle enquête sur leurs antécédents et leur conduite pendant l'occupation ennemie.

A l'unanimité de ses membres, elle a préféré passer outre, dresser un procès-verbal constatant la disparition de tous les éléments indispensables à un examen sérieux de sa part, et également à l'unanimité de ses membres, elle a l'honneur de proposer au Sénat de rejeter en bloc les nonante-cinq projets qui lui sont soumis.

En retranchant de ces demandes toutes celles qui émanent d'Allemands ou de ressortissants aux pays affiliés à l'Allemagne et celles émanant de sujets étrangers décédés ou ayant quitté notre pays pour causes diverses, il ne restera plus qu'un nombre minime de demandes susceptibles d'être admises. Ces impétrants, à condition toutefois qu'ils aient donné des preuves sérieuses de leur attachement à la Belgique, auront la faculté d'introduire de nouvelles demandes qui seront examinées par les Chambres avec toute l'attention que comporte la situation présente du pays.

Leurs intérêts légitimes ne seront en rien lésés, vu que les enquêtes à poursuivre par le Département de la Justice et les dossiers à reconstituer seront limités en nombre, et le travail pourra se faire avec plus de célérité que s'il s'agissait de refaire les nonante-cinq dossiers disparus.

Le Rapporteur,
Chev. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

Le Président,
GOBLET D'ALVIELLA.